

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n°2024/03/12-08-CA

**Actualisation des modalités d'attribution de la prime de charges
administrative des enseignants et enseignants-chercheurs hospitalo-
universitaires**

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 12 mars 2024, sous la présidence de M. Eric BERTON, Président de l'Université,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 954-2,

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Considérant que les enseignants et enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs créé par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021,

Considérant que le Conseil d'administration est compétent pour émettre un avis sur les taux maximum d'attribution des primes de charges administratives,

Considérant que le montant individuel de ces primes est arrêté par le Président de l'Université dans la limite du maximum qu'il a lui-même arrêté après avis de la formation restreinte du Conseil d'administration,

Considérant que le Conseil d'administration peut tout de même fixer de grandes orientations concernant les modalités d'attribution de ces primes sans que celles-ci réduisent le pouvoir d'appréciation du Président,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'actualisation des modalités d'attribution des primes de charges administratives des enseignants et enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires, telle qu'annexée à la présente délibération,

Cette délibération est adoptée avec 28 voix favorables, cinq voix défavorables et trois abstentions.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18 membres présents et représentés

Présents et représentés : 25 membres présents et 11 membres représentés



Fait à Marseille, le 12 mars 2024

Le Président d'Aix-Marseille Université,
Eric BERTON

POLITIQUE INDEMNITAIRE PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS CHERCHEURS

PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES

Comité technique et conseil d'administration du 12 mars 2024

Suite à la création du régime indemnitaire à destination des enseignants-chercheurs (RIPEC), il est proposé de modifier la politique indemnitaire de la prime de charges administratives à compter de l'année universitaire 2022/2023

Référence réglementaire :

- Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.
- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

La prime de charges administratives (PCA) a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement :

- D'une responsabilité administrative
- Ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est impossible.

Personnels éligibles :

- Personnels enseignants et hospitaliers titulaires des CHU
- Certains personnels enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Ce dispositif indemnitaire n'est plus applicable aux bénéficiaires du RIPEC à compter du 1^{er} septembre 2022

Modalités d'attribution

Le Président arrête chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maxima attribuables, après avis du Conseil d'Administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par le Président après avis du Conseil d'Administration restreint.

Propositions :

Les fonctions pour lesquelles l'attribution d'une prime de charges administratives est proposée, ainsi que le montant maximal par fonction, figurent dans le tableau ci-joint.

Les primes seront payées à l'issue de l'année universitaire, après service fait.

Les primes de charges administratives relatives à A*MIDEX et à la direction des LABEX seront financées par les ressources issues des dotations allouées dans le cadre des investissements d'avenir.

Cas du cumul des fonctions :

Lorsqu'un enseignant assure plusieurs fonctions ouvrant droit à une prime, un cumul est possible dans les conditions suivantes :

- il est attribué au taux plein la prime la plus élevée ;
- le taux de la 2ème fonction est attribué à 50% ;
- le taux des autres fonctions est attribué à 25%.

Par dérogation et dans des cas exceptionnels, le Président pourra proposer au CA restreint une modification de tout ou partie des pourcentages.

Modalités de transformation de la prime en décharge

La prime de charges administratives peut faire l'objet d'une transformation en décharge d'enseignement.

Il est proposé que les modalités de mise en œuvre soient les suivantes :

- Lors de l'élaboration des services prévisionnels d'enseignement, l'enseignant susceptible de bénéficier d'une prime de charges administratives indique son souhait de la transformer, pour tout ou partie, en décharge de service. Le directeur de la composante d'affectation émet un avis sur la demande. En cas d'avis favorable de sa part, il en est tenu compte dans la définition du service de l'enseignant concerné (dans ce cas, il ne pourra pas réaliser d'heures complémentaires).
- Au moment de l'arrêt individuel d'attributions des primes de charges administratives, la décharge de service est mentionnée. La composante d'affectation bénéficie d'une augmentation de son volant d'heures complémentaires financées par l'établissement proportionnelle au nombre d'heures de PCA transformées en décharge.
- S'agissant des vice-présidents statutaires, leur décharge étant de droit, elle ne fait pas l'objet de compensation.